



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Côtes-d'Armor

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025T1043

Portant réglementation de la circulation sur et aux abords de
la D45
et interdiction de la navigation sur le Gouët

communes de PLOUFRAGAN et SAINT-DONAN
hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21/08/2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Saint-Barthélémy (rivière du Gouët) et notamment l'article 10,

Vu l'arrêté en date du 11/07/2022 portant délégation de signature à M. Éric Vantal, Directeur général adjoint des services départementaux en charge du Pôle Transition écologique et aménagement,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4ème partie, signalisation de prescription, et la 8ème partie, signalisation temporaire,

Vu la demande de CEREMA OUEST/ DLRB en date du 27/03/2025,

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation du 08/04/2025 au 10/04/2025, sur la D45 communes de PLOUFRAGAN et SAINT-DONAN et sur les chemins de randonnée à proximité, et d'interdire la navigation sur le Gouët, aux abords et au droit du chantier, pendant les travaux de gammagraphie sur l'ouvrage d'art du Pont Noir,

Sur proposition de l'adjoint au chef de l'ATD de Saint-Brieuc,

ARRÊTE

article 1 : À compter du 08/04/2025 et jusqu'au 10/04/2025 de 9h00 à 17h00, la circulation des véhicules est interdite sur la D45 du PR 5+0020 au PR 5+0200 (PLOUFRAGAN et SAINT-DONAN) situés hors agglomération au droit du viaduc du Pont Noir.

Il est rappelé que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables et en dehors des horaires ci-dessus mentionnés, la circulation sera rétablie, en maintenant si nécessaire une signalisation appropriée permettant de garantir la sécurité des usagers.

article 2 : DÉVIATION

À compter du 08/04/2025 et jusqu'au 10/04/2025 de 9h00 à 17h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules en déplacement de transit et de proximité. Les usagers emprunteront, suivant leur provenance, les itinéraires de déviation suivants :

Itinéraire de déviation dans les 2 sens de circulation via le bourg de Trémuson par les RD36, RD712, RD222 et RD45 conformément au plan joint en annexe.

article 3 : Compte-tenu de la consistance des travaux réalisés sur l'ouvrage d'art, il est nécessaire d'interdire l'accès à proximité immédiate de cette zone y compris sous l'ouvrage, ainsi que sur la section navigable du plan d'eau sous l'ouvrage. Par conséquent, à compter du 08/04/2025 et jusqu'au 10/04/2025 de 9h00 à 17h00, dans le périmètre de la zone d'opération figurant au plan en annexe :

- la circulation des promeneurs/randonneurs, cyclistes et cavaliers sur le circuit de randonnée longeant le GOUËT est interdite,
- l'accès des cales de mises à l'eau et la navigation sur le GOUËT sont interdits.

article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'Agence Technique de Saint-Brieuc.

article 5 : Les mesures du présent arrêté prennent effet à compter de la mise en place de la signalisation appropriée et prennent fin à compter de son retrait. La signalisation est retirée dès que les motifs ayant conduit à sa mise en place ont disparu.

article 6 : Les dispositions du présent arrêté abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

article 8 : Madame la Directrice Générale des Services du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, Monsieur le directeur départemental de la Police nationale et Madame la commandante du groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **28 MARS 2025**

Le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor,

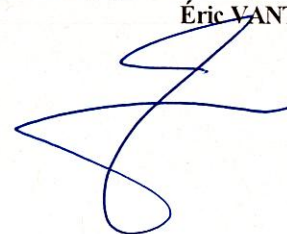
Et par

délégation le Directeur général adjoint des services départementaux

en charge du

Pôle Transition écologique et aménagement,

Éric VANTAL



Périmètre d'opération :

Le périmètre de la zone d'opération prévu est renseigné sur le plan suivant :



Légende :

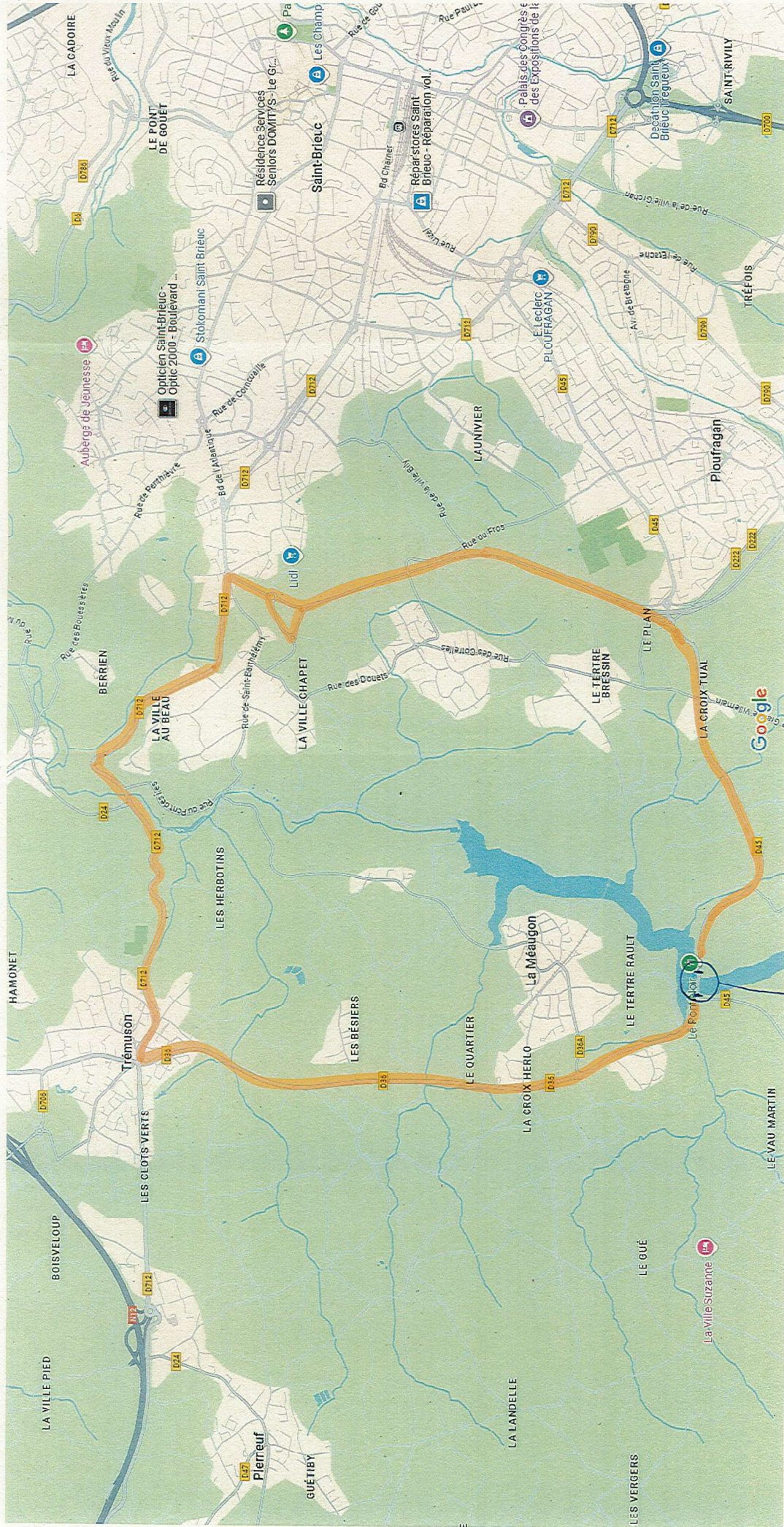
CD 22 :

- Chemins « autorisés » piétons/VTT
- Cheminement piétons/VTT obligatoire
- Chemins « coupés » piétons/VTT
- Clôtures
- Barrières type K16
- Signalisation « Route Barrée » en amont
- Information « Chemin sous ouvrage fermé » en amont

CEREMA :

- Zone opération balisée (hors retenue d'eau) = accès interdit
- Panneaux de signalisation de chantier = nature du risque + accès interdit

En rose : zone d'opération fermée et balisée avec restriction d'accès au niveau des chemins piétons passant sous ouvrage en rive. Le balisage pourra être adapté suivant la zone de tir en respectant les exigences réglementaires en termes de dosimétrie en limite de balisage. L'ouvrage restera en permanence fermé et balisé. Les véhicules du Cerema seront stationnés en zone d'opération et feront office de véhicules écrans.



Déviation

*Permeture DA Pont Noir
08 au 10/04/2025*



PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer
service eau, environnement, forêt

Arrêté portant règlement particulier de police de la navigation
sur le plan d'eau de Saint-Barthélémy (rivière du Gouët)

Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code des transports et notamment ses articles L 4241-1 à L 4241-3, L 4242-1 à L 4242-3, R 4241-41 à R 4241-46, R 4242-1 à R 4242-8, A 4241-26 et A 4241-35-1 à A 4241-35-4, et A 4241-51 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil général des Côtes-d'Armor en date du 7 novembre 2011 sollicitant l'autorisation de navigation des bateaux à propulsion électrique, notamment sur le plan d'eau de Saint-Barthélémy, rivière du Gouët ;
- VU l'avis de l'Agence régionale de santé Bretagne en date du 10 avril 2014 ;
- VU l'avis du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques en date du 11 avril 2014 ;
- VU l'avis de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 18 mars 2014 ;
- VU l'avis de Saint-Brieuc Agglomération, exploitant de la prise d'eau potable en date du 25 mars 2014 ;
- VU l'avis de la commune de Ploufragan en date du 17 mars 2014 ;
- VU les avis recueillis lors de la consultation du public réalisée du 18 mars au 7 avril 2014 ;
- VU l'absence d'observations du Conseil général des Côtes-d'Armor sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en date du 15 avril 2014 et du 25 avril 2014 ;

.../...

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 avril 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 30 avril 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de Saint-Barthélémy, rivière du Gouët est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 2 : Champ d'application

L'exercice de la navigation sur le plan d'eau de Saint-Barthélémy (rivière du Gouët) dans le département des Côtes-d'Armor est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure et le présent arrêté annexé d'un plan au 1/10 000^e (annexe 1).

ARTICLE 3 : Disposition d'ordre général

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute autre activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau pour l'alimentation en eau potable et la production d'énergie électrique.

1. Sont interdits sur toute la surface du plan d'eau :

- la navigation à moteur thermique,
- la baignade,
- la plongée subaquatique, sauf pour les besoins de l'entretien de l'ouvrage et des secours,
- le ski nautique et le jet ski (véhicules nautiques à moteur),
- le stationnement de tout bateau en dehors des lieux d'amarrage aménagés à cet effet par le Conseil général,

et de manière générale, toute activité non expressément autorisée.

2. Sont autorisées en dehors des zones où toute navigation est interdite telles que définies à l'article 4-2 du présent arrêté :

- la navigation non motorisée (navigation à voile, aviron, canoë, pédalos...),
- la navigation des embarcations à moteur électrique, sous réserve de batteries étanches gélifiées fixées de manière sécurisée à la coque de l'embarcation (pour éviter toute perte accidentelle dans la retenue),
- les activités de float tube.

Une procédure d'alerte en cas de renversement des embarcations doit être formalisée par le maître d'ouvrage et mise à disposition des usagers.

ARTICLE 4 : Schéma directeur d'utilisation

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions ci-dessous :

1. Autorisations :

Les autorisations de navigation, d'accostage et d'amarrage, ainsi que la création des aménagements spécifiques aux activités nautiques sont délivrées par le Conseil général du département des Côtes-d'Armor, propriétaire du plan d'eau.

2. Zones interdites à toute navigation :

- la zone définie par une ligne parallèle au front du barrage et située à 400 mètres en amont de celui-ci ;
- la zone de frayère d'une longueur de 200 mètres située au droit des vestiges de Ker Anna, en aval de Sainte-Anne-du-Houlin.

Les zones concernées sont représentées sur le plan annexé au présent arrêté par un quadrillage de couleur rouge (annexe I).

3. La navigation à moteur électrique étant autorisée sur les zones du plan d'eau non mentionnées au point 2 ci-dessus, les opérations d'embarquement et de débarquement seront obligatoirement effectuées aux points d'accès public, dans les zones spécialement aménagées à cet effet.

ARTICLE 5 : Dérogation

Les interdictions et restrictions prévues à l'article 4.2 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la police, la sécurité notamment de la base nautique, l'exploitation de la retenue ou l'entretien des ouvrages. Toutefois, leurs utilisateurs devront être vigilants quant à la prévention de tout risque de pollution par hydrocarbures.

ARTICLE 6 : Signalisation du plan d'eau

Les zones interdites à la navigation définies à l'article 4.2 du présent arrêté sont délimitées par le balisage suivant :

- 1- panneaux de signal d'interdiction de type A1 disposés à chaque extrémité des limites amont et aval des zones ;
- 2- bouées sphériques de couleur jaune de 600 mm de diamètre, espacées d'un maximum de 50 mètres les unes des autres et placées à égale distance sur la ligne droite reliant les panneaux précités.

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont assurés par le Conseil général des Côtes-d'Armor, propriétaire du plan d'eau.

ARTICLE 7 : Limitation dans le temps

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute autre activité nautique n'est autorisé que par temps clair, du lever au coucher du soleil, si les conditions météorologiques n'entraînent pas une visibilité réduite sur le plan d'eau.

ARTICLE 8 : Sécurité

Les utilisateurs naviguent sur le plan d'eau à leurs risques et périls et devront prendre toutes les mesures afin d'assurer leur propre sécurité, celle des tiers et des biens.

ARTICLE 9 : Manifestations nautiques

Les manifestations nautiques feront l'objet d'autorisations spéciales délivrées par le préfet des Côtes-d'Armor, après avis du président du Conseil général des Côtes-d'Armor.

La demande d'autorisation devra être adressée, au moins trois mois avant la manifestation, au moyen du formulaire cerfa N° 15030*01 joint en annexe 2 du présent arrêté, par l'organisateur de la manifestation, à la préfecture des Côtes-d'Armor qui en accuse réception.

ARTICLE 10 : Mesures temporaires

Des restrictions ou interdictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par le préfet ou le président du Conseil général des Côtes-d'Armor et portées à la connaissance des usagers.

ARTICLE 11 : Dispositions diverses

Les utilisateurs d'embarcations naviguant sur le plan d'eau ne devront pas apporter de gêne aux pêcheurs à la ligne.

ARTICLE 12 : Publication et affichage

Le présent arrêté, le plan du site et le formulaire de demande d'autorisation de manifestation nautique qui y sont annexés seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à la disposition du public sous forme électronique.

Ils seront affichés en mairies des communes de Saint-Brieuc, Ploufragan, La Méaugon, Saint-Donan, Saint-Julien et Plaine-Haute.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

ARTICLE 13 : Entrée en vigueur

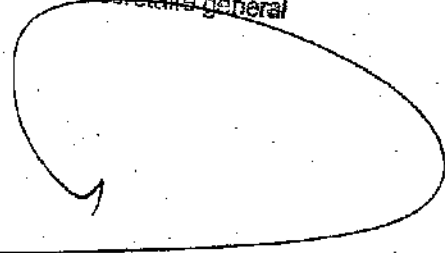
Conformément au décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 susvisé, le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2014.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président du Conseil général des Côtes-d'Armor et les maires de Saint-Brieuc, Ploufragan, La Méaugon, Saint-Donan, Saint-Julien et Plaine-Haute sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **21 AOUT 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général



Gérard DEROIN

Plan d'eau de Saint Barthélémy

Règlement particulier de police

